

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-06-000001-234

DATE : 4 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

JULIE FORTIER
et
MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.
GLENCORE CANADA CORPORATION
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(sur Demande pour produire une preuve appropriée)

INTRODUCTION

[1] Ce jugement dispose de deux demandes jointes. Dans chacune d'elles, l'un des co-défendeurs désire obtenir la permission de produire de la preuve additionnelle en vue du débat qui portera sur l'autorisation d'exercer une action collective.

[2] Cette action collective concerne l'opération de la Fonderie Horne dans la Ville de Rouyn-Noranda.

[3] Les deux Demandes sont contestées sauf pour quelques éléments de preuve dont les demandeurs acceptent le dépôt.

[4] Voyons ce qui en est.

LE CONTEXTE

[5] Au mois d'octobre 2023, les demandeurs déposent une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désignés à titre de représentants.

[6] Cette demande est modifiée le 1er mars 2024.

[7] Elle identifie deux sous-groupes de membres :

1. Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame) de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1^{er} janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.
2. Toutes personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1^{er} janvier 1991 et ayant ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne¹.

[8] La période visée s'étend donc sur 33 ans, soit depuis le 1er janvier 1991.

[9] Quant au territoire proposé, il se divise en deux. D'une part, le quartier Notre-Dame de la municipalité (ci-après « **QND** »), là où est construite l'usine. D'autre part, le « périmètre d'urbanisation » avoisinant.

[10] Selon les allégations de la demande, les résidents ou ex-résidents des deux sous-groupes subiraient ou auraient subi un préjudice découlant de l'émission de contaminants toxiques ou cancérigènes émanant de la Fonderie, et ce, depuis 1991. Ils désirent être indemnisés.

[11] La Fonderie Horne est opérée par Glencore Canada Corporation (ci-après « **Glencore** »). Celle-ci serait redevable des manquements commis tant par elle que par ses prédécesseurs. Elle serait l'auteur de la contamination et aurait enfreint ses

¹ Voir la Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, par. 6.

obligations tant en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² et de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ que du *Code civil du Québec*.

[12] Le second défendeur, le Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** ») aurait autorisé ou toléré ces opérations illégales, fait défaut de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé des membres et ne les aurait pas informés adéquatement.

[13] L'action collective définit un plan d'indemnisation qui quantifie divers postes de dommages en fonction de critères de temps et de localisation.

[14] Elle recherche également une injonction afin que soient réduites les émissions conformément aux normes établies.

[15] Compte tenu de l'ampleur de ce recours, tant au niveau du nombre de membres inclus que de la période couverte et des montants réclamés, les défendeurs ont sollicité un délai de plusieurs mois afin de prendre connaissance de la volumineuse documentation. Le Tribunal y a fait droit partiellement.

[16] Au terme de cette révision, chacun des défendeurs a communiqué une demande afin d'être autorisé à présenter de la preuve additionnelle préalablement à l'audience devant porter sur la demande d'autorisation de l'action collective.

[17] Les deux demandes ne se recoupent pas et identifient des éléments distincts. Il s'agit d'une liste de documents et d'une déclaration assermentée.

[18] Selon le PGQ, la preuve qu'il requiert est essentielle aux fins d'analyse des critères d'autorisation d'une action collective « dont notamment pour déterminer la prescription applicable, pour comprendre le contexte objectif dans lequel se situe le débat et pour évaluer la définition de groupe proposée »⁴.

[19] Quant à Glencore, elle souligne que la poursuite repose avant tout sur un rapport d'évaluation de risques réalisé en 2022 par l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après « **l'INSPQ** »)⁵. Sa demande de produire des documents permettrait de mieux comprendre et apprécier ce rapport de l'INSPQ, d'attaquer le syllogisme juridique des demandeurs et leur définition des sous-groupes.

² RLRQ, chapitre Q-2.

³ RLRQ, chapitre C-12.

⁴ Plan d'argumentation du PGQ, par. 13.

⁵ Pièce P-54.

LE DROIT APPLICABLE

[20] L'article 574 du *Code de procédure civile du Québec* prévoit expressément que le tribunal puisse permettre à un défendeur de présenter une preuve appropriée lors du débat sur l'autorisation d'une action collective.

[21] Si une telle option existe, elle demeure soumise à des conditions strictes élaborées par la jurisprudence. Celle-ci abonde en la matière et il n'est pas toujours facile de concilier les opinions. Chose certaine, la tendance actuelle place bien bas le seuil à franchir pour obtenir une autorisation d'exercer une action collective alors qu'à l'inverse, la permission de produire de la preuve à son encontre se voit très limitée.

[22] Sans en faire une revue exhaustive, le tribunal résume ci-après les principales règles qui se dégagent des autorités soumises par les parties à ce sujet.

[23] Il faut d'abord garder à l'esprit qu'au niveau de l'autorisation d'exercice d'une action collective :

- Quatre conditions doivent être satisfaites en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* à savoir :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

- Les faits allégués en demande sont tenus pour avérés et l'examen de la preuve, lorsque contradictoire, est reporté à l'étape du procès⁶;
- La demande doit établir qu'elle possède une cause défendable, soutenable⁷. Bref, une simple possibilité d'avoir gain de cause en fonction du syllogisme proposé lui suffit;
- Le juge d'autorisation exerce donc une fonction de filtrage visant à écarter les demandes frivoles, invraisemblables ou manifestement dénuées de chances de succès⁸;

⁶ *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 68.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

- L'autorisation recherchée peut être redéfinie par le jugement, notamment quant à la composition du groupe⁹;
- Les pures questions de droit peuvent être résolues au stade de l'autorisation dans la mesure où elles ne requièrent pas l'administration d'une preuve qui s'avère contradictoire ou qui soulève un débat factuel¹⁰. Par exemple, le rejet est possible, pour cause de prescription lorsque celle-ci apparaît à sa face même¹¹.

[24] Pour ce qui est de l'autorisation d'une preuve appropriée requise en défense :

- i) Le fardeau repose sur le défendeur;
- ii) Le « couloir est étroit »¹², la preuve devant se rattacher aux quatre conditions d'autorisation, à la définition du groupe ou à ses attributs;
- iii) Cette preuve se doit d'être essentielle ou indispensable¹³ afin d'établir, sans conteste¹⁴ l'invraisemblance, la fausseté ou l'inexactitude des allégations ou du syllogisme proposé, le rendant manifestement voué à l'échec. Elle peut aussi servir à préciser des allégations vagues ou imprécises;
- iv) Certains jugements se sont montrés plus permissifs en autorisant une preuve élargissant le portrait global et contextuel de l'affaire, remplissant un vide factuel¹⁵ ou aidant à comprendre les activités dont il est question¹⁶;
- v) Le fait qu'une preuve puisse s'avérer utile à l'appréciation du mérite de l'affaire ne la rend pas nécessairement pertinente au stade de l'autorisation;
- vi) Il ne faut pas s'arrêter à la qualité des arguments qui pourraient découler de cette preuve¹⁷. C'est sa nécessité, aux fins d'un argument, qui doit être considérée;
- vii) « ... cette preuve ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante¹⁸ »;
- viii) Le dépôt d'une preuve d'expert n'est généralement pas reçu à cette étape¹⁹.

⁹ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41-42.

¹⁰ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 27.

¹¹ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par 6; *Bell Canada c. Marineau*, 2019 QCCA 1889, par. 19; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2021 QCCA 546, par. 34.

¹² *Allstate du Canada c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

¹³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38 confirmé par 2020 CSC 30.

¹⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51-52.

¹⁵ *Benizri c. Canada Post Corporation*, 2016 QCCS 454, par. 6 et 19.

¹⁶ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275.

¹⁷ *Mireault c. Loblaw's inc.*, 2021 QCCS 2197, par. 8.5.

¹⁸ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62; *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings Inc.*, 2017 QCCS 5867, par. 14.

¹⁹ *Intervet Canada Corp. c. Gagnon*, 2020 QCCA 248, par. 14.

[25] Dans une décision très récente²⁰, M. le juge Bisson fait une révision détaillée des critères applicables à toute demande de preuve appropriée. Aux termes de sa longue énumération, il conclue :

En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* de ces faits.

[26] C'est donc à la lumière de cette jurisprudence que le tribunal doit exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est confié.

L'ANALYSE

A. LA DEMANDE DU PGQ

[27] Le PGQ désire mettre en preuve 27 pièces. Celles-ci sont cotées PGQ-1 à PGQ-27. Il demandait aussi à procéder à un court interrogatoire écrit des demandeurs mais cet aspect s'est réglé, entre les parties, au cours de l'audience.

[28] Les 27 pièces ont fait l'objet de regroupements en fonction de leurs caractéristiques communes. C'est ainsi qu'elles seront étudiées.

i) LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE ROUYN-NORANDA (PGQ-1)

[29] Les demandeurs ne s'opposent pas au dépôt de cette pièce.

[30] Il s'agit d'une carte géographique démontrant l'étendue du périmètre d'urbanisation de la ville, incluant le quartier Notre-Dame. Ce périmètre est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé en 2010 par la Ville de Rouyn-Noranda²¹.

[31] Compte tenu de la description des deux sous-groupes que l'on retrouve à la Demande d'autorisation, cet outil visuel peut s'avérer utile à la compréhension et à l'établissement de ces sous-groupes. Il permet également de situer la résidence (ou les ex-résidences) des deux demandeurs.

²⁰ *Yeretzian c. Uber Portier Canada inc.*, 2024 QCCS 1340, par. 21 et 22. Voir aussi *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

²¹ Pièce DG-6-a.

[32] Ces considérations combinées au consentement des demandeurs justifient d'autoriser le dépôt de la pièce PGQ-1.

Les documents relatifs à la connaissance des membres

[33] Le PGQ ne s'en cache pas, il entend soulever que la cause d'action, s'il en est, est prescrite en totalité ou, à tout le moins, en grande partie. C'est sans doute la raison première pour laquelle il requière le dépôt des pièces PGQ-2 à PGQ-27.

[34] Il fait ressortir que la procédure initiale, malgré ses 351 allégations et 84 pièces totalisant plusieurs milliers de pages, en dit très peu sur ce qui est survenu entre 1991 à 2018, soit 27 des 33 années couvertes.

[35] C'est ce « vide factuel » qu'il veut combler par une preuve documentaire qu'il qualifie d'essentielle. Tout en rappelant qu'on n'a pas à décider du bien-fondé ou de la valeur des arguments de défense envisagés à ce stade-ci. Il plaide que les documents devraient être reçus en vue d'un débat éclairé portant notamment sur un argument juridique, soit celui de la prescription.

[36] Selon lui, la preuve relative à l'information disponible aux défendeurs et aux membres, au fil du temps, devrait être permise et jugée appropriée puisque la défense de prescription peut être analysée dans l'appréciation des critères d'autorisation²². D'autant plus que la demanderesse n'a habité le quartier Notre-Dame qu'à compter de 2018 tandis que le demandeur n'y a jamais résidé. Il y aurait un potentiel argument à tirer quant à la composition éventuelle des sous-groupes en termes de territoire et de durée.

ii) DOCUMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LE QUARTIER NOTRE-DAME (PGQ-2 À PGQ-9)

[37] Cette série de documents regroupe des ordres du jour (PGQ-2), avis (PGQ-4), questions et réponses (PGQ-6) et comptes rendus de réunions d'un comité de citoyens (PGQ-3, PGQ-5, PGQ-7 et PGQ-8) qui auraient circulé ou été publicisés auprès des résidents du quartier Notre-Dame entre 1991 et 2007.

[38] Ce comité de citoyens, actif entre 1990 et 2018, était composé de citoyens du quartier et de représentants de la Direction de la Santé Publique, du Ministère de l'Environnement, de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Fonderie.

[39] Les documents font état de relevés, suivis et autres données en lien avec la présence ou l'émission de contaminants provenant de la fonderie.

²² Royer c. Ville de Laval, 2021 QCCS 4697, par. 93.

[40] Le PGQ qualifie cette preuve d'appropriée afin de contrer les reproches de défaut d'information et de démontrer la fausseté ou l'in vraisemblance d'allégations à ce sujet. Elle sert aussi à apprécier le point de départ de la prescription.

[41] Il est fort possible que ces éléments s'avèrent pertinents dans l'évaluation de l'affaire au mérite. Cependant leur contenu suscite beaucoup d'interrogations et va très certainement entraîner une preuve complémentaire, voire contraire. Il faudra savoir comment ont été distribués ou diffusés ces documents, à qui, et quand. Bref, qui a su quoi?

[42] Il faudra aussi apprécier l'impact de ce qui est écrit : Rassure-t-on les lecteurs ou si on les inquiète? Il faudra également considérer ce que l'on savait du côté du PGQ en comparaison de ce que l'on a rapporté.

[43] De façon plus précise, il faudra déterminer si les deux demandeurs en ont pris connaissance? On l'ignore à ce stade-ci. D'autant plus qu'ils ne résidaient alors pas dans le quartier Notre-Dame.

[44] En bout de ligne, cette preuve documentaire soulève d'inévitables questions et conduira à un débat factuel qui ne saurait avoir lieu à l'étape de l'autorisation.

[45] La demande est donc rejetée.

iii) LE JOURNAL INFO-QUARTIER ND (NOTRE-DAME) (PGQ-9)

[46] Le PGQ écrit que ces 30 éditions du journal du quartier Notre-Dame, parues entre 2003 et 2018, constituent une preuve « appropriée pour les mêmes motifs que ceux présentés précédemment au soutien des pièces PGQ-2 à PGQ-8 »²³.

[47] Cette demande subira donc le même sort que la précédente.

[48] Le Tribunal ajoute qu'il se peut que les documents dont on demande la mise en preuve contredisent une ou plusieurs des allégations de la demande. Cela ne signifie pas automatiquement que telle allégation est fausse, invraisemblable ou inexacte. On ne doit pas tenir un débat immédiat si cela nécessite, de façon prévisible, une preuve contradictoire.

²³ Voir le par. 87 du plan d'argumentation.

iv) ÉTUDES DE BIOSURVEILLANCE DE 2018 ET 2019 (PGQ-10 À PGQ-19)

[49] La Direction de la Santé Publique de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après la « **DSP-AT** ») a mené deux études de biosurveillance dans le quartier Notre-Dame en 2018 et 2019. Cela a conduit à la rédaction de deux rapports (P-40 et P-44), lesquels sont déposés en demande.

[50] La demanderesse Fortier habitait alors dans le quartier. Elle a participé à la seconde étude et a assisté à la présentation des résultats²⁴. Ceux-ci ont été rendus publics²⁵.

[51] La demande allègue que certaines données auraient été sciemment et volontairement cachées tel qu'il appert des allégations 225, 226, 307 et 308 ci-après reproduites :

225. Au surplus, malgré toutes les données en sa possession, le gouvernement du Québec a omis d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérogènes subie par les membres du groupe;

226. Lorsque disponibles, les données cruciales sur les conséquences de l'exposition des membres du groupe aux contaminants toxiques et cancérogènes, en l'occurrence, l'augmentation du risque de cancer du poumon, figurant dans le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40) et destinées à être présentées à la population, leur ont été sciemment et volontairement cachées;

(...)

307. Pendant la période visée par le recours, seuls les défendeurs étaient en mesure de déterminer la nature, le détail, l'ampleur et les effets de la contamination et de l'exposition des membres du groupe;

308. Ceux-ci ont non seulement sciemment omis d'agir de façon à leur éviter un préjudice, mais ils ont, de surcroît, sciemment omis de partager les données et les informations qui s'imposaient afin que les membres du groupe puissent réagir à la menace.

[52] Le PGQ soutient que la demande en dit très peu sur ces rapports et leur diffusion. Il estime nécessaire de produire une dizaine de documents (PGQ-10 à PGQ-19) essentiels à la compréhension du contexte du litige et à l'analyse de la cause d'action personnelle des demandeurs.

²⁴ Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, par. 235 à 239.

²⁵ Il semble y avoir mésentente sur la divulgation ou non de l'annexe 6.

[53] Selon lui, cette preuve complète la trame factuelle en lien avec ces études et permet « en outre de constater la nature invraisemblable des allégations de la Demande en lien avec la connaissance par les membres de leur cause d'action »²⁶.

[54] La liste de documents est composée d'avis aux citoyens de la présentation de résultats (PGQ-10, PGQ-13), des présentations ainsi faites (PGQ-11, PGQ-12, PGQ-18), de comptes-rendus de rencontres du comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance du quartier Notre-Dame (PGQ-14, PGQ-16, PGQ-17), d'un communiqué de presse (PGQ-15) et d'une publication qui expose les effets de l'exposition chronique de l'arsenic sur la santé (PGQ-19).

[55] Le Tribunal n'a guère de doutes que cette preuve sera permise et s'avérera pertinente advenant un procès sur le fond du dossier. Il s'agit d'éléments potentiels de défense qui devraient être alors analysés.

[56] Cependant, il n'apparaît pas qu'ils puissent, sans soulever questions et témoignages, permettre de se prononcer sur les conditions d'une autorisation.

[57] Certes, les allégations 225, 226, 307 et 308 ci-haut citées, vont loin. Elles ne résisteront peut-être pas à l'épreuve des faits. Il faudra voir. Chose certaine, elles ne peuvent être tranchées sommairement et sans connaître le tableau factuel complet.

[58] De plus, on ne peut guère savoir, sans preuve additionnelle, ce qu'en savaient et en ont compris les demandeurs ou autres membres du groupe²⁷.

[59] L'exercice de filtrage auquel est convié le Tribunal, à la première étape, ne permet pas d'aller bien loin dans la cueillette des faits, surtout s'ils sont contestés ou s'il est prévisible qu'ils le soient.

[60] Il peut être frustrant pour un défendeur de devoir attendre. Toutefois, c'est ainsi que la procédure d'action collective est conçue au Québec. Et c'est ainsi que les tribunaux supérieurs l'ont interprété.

[61] Le Tribunal doit s'y conformer.

²⁶ Plan d'argumentation du PGQ, par. 121.

²⁷ Dans *Guidon c. Bayer inc.*, 2016 QCCS 2195, la Cour réfère à *Option Consommateurs c. Merck Canada inc.* et énonce : « En outre, la preuve proposée sera appropriée si elle permet au tribunal de vérifier si les demandeurs ont une cause d'action personnelle à faire valoir, car c'est leur situation individuelle qui doit être examinée à l'étape de l'autorisation. (par. 15). Par ailleurs, dans *Daubois c. CHSLD Sainte-Dorothée*, 2024 QCCS 145, on ajoute qu'il faut également examiner si le syllogisme proposé peut valoir pour l'ensemble du groupe (par. 34).

v) REVUE DE PRESSE (PGQ-20 À PGQ-23)

[62] Ces pièces regroupent des articles de journaux et des références à de tels articles publiés dans les médias écrits ou électroniques.

[63] Encore une fois, ils n'établissent pas la connaissance qu'ont pu en avoir les demandeurs ou membres du groupe. À leur face même, ils ne peuvent lier les demandeurs ou tout autre citoyen.

vi) COMITÉ ARET-RN (PGQ-24 ET PGQ-25)

[64] Le Comité Arrêt des rejets et émissions toxiques de Rouyn-Noranda (ci-après « **le comité ARET-RN** ») a été créé en 2019. Il se compose de parents du quartier Notre-Dame et de citoyens mobilisés pour protéger la santé des enfants et de la population de Rouyn-Noranda.

[65] Ce comité a émis une vingtaine de communiqués entre mai 2019 et mai 2020 (PGQ-24 en liasse). Il a aussi produit un rapport au mois de décembre 2019 (PGQ-25).

[66] Il a notamment dénoncé la contamination qui prévaudrait à la Fonderie et plus particulièrement le dépassement de normes à l'arsenic, lesquelles ont des effets cancérigènes et neurotoxiques.

[67] Le PGQ désire produire ces communiqués et ce rapport. Ils démontrent d'après lui que les demandeurs et les membres avaient connaissance des faits reprochés à ce moment (entre mai 2019 et mai 2020), donc avant le printemps 2022, date où ils disent avoir été informés de leur cause d'action. Notons que la demande allègue que la cause d'action aurait été connue lorsque l'Institut national de la santé publique a rendu public son rapport intitulé « Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la Ville de Rouyn-Noranda »²⁸. C'est ce rapport qui aurait objectivé la crainte de cancer²⁹.

[68] Les pièces PGQ-24 et PGQ-25 sont probablement pertinentes à l'appréciation de l'argument de la prescription, moyen sur lequel le présent jugement ne se prononce aucunement.

[69] Cependant, on ne peut présumer de la connaissance qu'ont pu en avoir les demandeurs tant sur le contenu que sur le moment. Cela nécessite une preuve et un débat. Ainsi, il n'y a pas lieu d'admettre ces documents à cette étape.

²⁸ Pièce P-54. En fait, la demanderesse allègue l'avoir appris en mai 2022 (allégation 241) tandis que le défendeur l'aurait appris en juin 2022 (allégation 269).

²⁹ Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, par. 159.

vii) LA PÉTITION (PGQ-26 ET PGQ-27)

[70] Au plus tard le 4 février 2020, les deux demandeurs signent une pétition³⁰. Celle-ci réclame une réduction rapide des émissions d'arsenic et une étude sur la santé de la population de Rouyn-Noranda.

[71] Cette pétition réfère à l'étude menée par la DSP-AT à l'automne 2018³¹ révélant « que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda était en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin ».

[72] Parmi les considérants de cette pétition, on peut lire :

CONSIDÉRANT que l'arsenic est toxique et cancérigène et que les risques à la santé augmentent selon la dose et la durée de l'exposition;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques autorise la Fonderie Horne à dépasser jusqu'à 67 fois la norme d'arsenic dans l'air;

CONSIDÉRANT que les recommandations gouvernementales émises en 2004 pour une réduction des émissions d'arsenic de l'entreprise n'ont pas été suivies;

CONSIDÉRANT que les activités de la Fonderie génèrent d'autres contaminants dans l'air et que ceux-ci peuvent avoir des effets sur la santé de la population.

[73] La pétition a été déposée à l'Assemblée nationale du Québec le 4 février 2020 par la députée de Rouyn-Noranda-Témiscamingue³².

[74] Le PGQ demande à produire ces deux documents dans le but d'invoquer la prescription du recours intenté plus de 3 ans plus tard.

[75] Il ne s'agit pas du tout, à ce stade, de se prononcer sur le bien-fondé de cet argument et de décider s'il peut y avoir une telle prescription pour toute ou partie de la Demande.

[76] Il y a cependant lieu de permettre le dépôt de ces deux pièces. Voici pourquoi.

[77] Contrairement aux autres documents précédemment discutés, il est clair que les demandeurs en ont eu connaissance de la pétition puisqu'ils l'ont signé tout comme de nombreux autres résidents.

³⁰ Pièce PGQ-27.

³¹ Cette étude a donné lieu au rapport P-40.

³² Pièce PGQ-26.

[78] Ces pièces cherchent à contredire l'exactitude des allégations des demandeurs quant à la date où ils auraient été informés ou auraient pris conscience de la cause d'action.

[79] Il faut donc, avant tout, interpréter les écrits. C'est d'ailleurs ce que rétorquent les procureurs de la demande dans leurs commentaires lorsqu'ils indiquent que les deux documents « ne réfèrent pas au risque tel qu'établi par le rapport de l'INSPQ (pièce P-54) en 2022 »³³.

[80] Bien évidemment, les demandeurs ne voient pas les choses comme le PGQ. Ils ont possiblement raison. Il appartiendra au Tribunal d'interpréter et de déclarer s'il peut y avoir prescription à la face même du dossier et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

[81] Cette preuve peut être pertinente dans l'appréciation de l'une des conditions, l'apparence de droit et dans la description temporelle des groupes.

[82] Dans *Royer c. Ville de Laval*³⁴ il était aussi question d'une pétition signée par les demandeurs (la pièce R-1). Quoique le dépôt de la pétition n'était pas contesté, M. le juge Bisson notait :

98. En effet, la pièce R-1 est justifiée car elle peut permettre à Laval d'argumenter à l'autorisation que le recours des demandeurs est prescrit à sa face même.

(...)

100. Le Tribunal indique qu'il n'a cependant rien décidé quant à la valeur probante la pièce R-1, ni quant à la recevabilité de l'argument de prescription de Laval et à son bien-fondé.

[83] La production de ces deux pièces est donc autorisée avec les mêmes réserves.

B. LA DEMANDE DE GLENCORE

i) LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE JANET ANDERSON (DG-1)

[84] Glencore demande la permission de produire la déclaration assermentée de Dre Janet Anderson. Celle-ci est toxicologue et détient un doctorat en biologie moléculaire et cancérologie de même qu'un post-doctorat. Elle a étudié à Cincinnati.

[85] Son mandat consistait à réviser le rapport de l'INSPQ 2022³⁵ et à fournir des explications permettant une meilleure compréhension du document, de ses conclusions et de ses limites. Rappelons que le rapport dont il est question est au cœur de la théorie

³³ Voir la page 4 du document résumant leurs commentaires.

³⁴ 2021 QCCS 4697.

³⁵ Pièce P-54.

de cause de la demande tant au niveau de la connaissance du droit d'action que des dommages qui sont réclamés.

[86] Glencore s'appuie sur certaines décisions qui ont autorisé le dépôt d'une déclaration d'un expert expliquant des concepts scientifiques et des faits neutres et objectifs facilitant la compréhension des allégations ou des pièces³⁶.

[87] Le Tribunal n'estime pas approprié, à ce stade-ci, de permettre le dépôt de cette déclaration à ce stade-ci.

[88] Premièrement, le rapport P-54 est crucial dans ce dossier et va sans doute donner lieu à une vive contestation. Le commenter ou l'expliquer, par un expert, ouvre la porte à un débat qui ne peut se faire maintenant.

[89] Deuxièmement, si la déclaration se limite à résumer le contenu du rapport, sans formuler d'opinion ou de rajouter des éléments contestables, elle n'est pas nécessaire. Les procureurs peuvent en faire la même lecture et l'exposer en plaidoirie.

[90] Troisièmement, la déclaration n'amène aucun fait nouveau et incontestable, du moins pas à première vue. Il semble plutôt qu'on y retrouve certaines affirmations qui puissent relever de l'opinion. Il suffit de lire la conclusion (par. 49) et les paragraphes 19, 22 à 24, 30 et 37 pour s'en convaincre.

[91] Quatrièmement, la déclaration ne se limite pas à vulgariser un vocabulaire scientifique spécialisé. Elle annonce, voir énonce, des moyens de défense sur le fond de l'affaire.

[92] Cinquièmement, la jurisprudence se montre stricte à l'égard de l'ajout de preuve par la défense en vue du débat sommaire relatif à la Demande d'autorisation. Lorsque le droit de le faire n'apparaît pas clairement, la tendance est de refuser.

ii) LES FICHES PORTANT SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION DE ROUYN-NORANDA (DG-2A À DG-2F)

[93] Il s'agit ici de six fiches publiées en 2014 par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue. Elles portent sur divers aspects liés à la santé de la population de Rouyn-Noranda. Elles font état de statistiques sur des sujets tels le taux d'incidence du cancer du poumon entre 2017 et 2021, l'espérance de vie à la naissance pour ces mêmes années, les naissances de faible poids entre 2019 et 2021, etc.

³⁶ *Proulx c. Fortin*, 2023 QCCS 3578, par. 11.6; *Letarte c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 873, par. 17; *Martel c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCS 5260, par. 70; *Bourassa c. Abbot Laboratories Ltd.*, 2022 QCCS 1916, par. 52.

[94] Le but recherché est de contredire ou du moins remettre en cause certaines conclusions alléguées et tirées du rapport « Données de surveillance de l'état de santé de la population »³⁷.

[95] Ces fiches de santé couvrent des périodes distinctes de celles du rapport. Par ailleurs, elles vont sans doute susciter un questionnement quant à la méthodologie et aux données à leur origine. En permettre le dépôt maintenant risque de transformer un débat sommaire en un mini procès. Ce n'est pas le moment approprié pour le faire.

iii) LE MÉMOIRE DE GLENCORE D'OCTOBRE 2022 (DG-3)

[96] Des consultations publiques se sont tenues dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore, au niveau environnemental, pour la Fonderie Horne. Cette dernière y a présenté un mémoire daté d'octobre 2022. Elle demande à le mettre en preuve.

[97] Ces audiences ont conduit à la délivrance, par le Ministère, d'une autorisation renouvelée en mars 2023.

[98] Glencore base sa demande sur deux angles :

- Le mémoire démontre ses efforts de réduction des émissions atmosphériques incluant l'arsenic;
- Il démontre également qu'elle a informé la population de l'évolution de la situation.

[99] Le mémoire fait donc état de possibles moyens de preuve. Il ne prouve cependant pas d'emblée tout ce qui y est rapporté. À tout le moins, il risque de soulever objections, interrogatoires et contre-preuve. D'autant plus qu'on y retrouve une série d'annexes composées de correspondances, opinions, études, commentaires.

[100] Les demandeurs voudront probablement questionner et apporter une preuve contraire à son contenu. De plus, on ne sait pas qui en a pris connaissance. On ouvre la porte à un débat ni souhaitable ni permis à ce stade-ci. Il n'y a pas lieu de l'autoriser.

iv) LE MÉMOIRE D'UN CITOYEN (DG-4)

[101] Ce document anonyme aurait été déposé par un citoyen dans la foulée des mêmes consultations publiques. Il exprime un point de vue plus nuancé et positif que ce qu'expose la demande.

³⁷ Pièce P-51.

[102] Glencore en conclue que le préjudice allégué n'est pas partagé par tous les membres du groupe et qu'on ne peut donc inférer un préjudice personnel chez chacun des membres.

[103] Peut-être est-ce le cas, mais ce rapport n'est pas admissible à cette étape. D'une part, on ne connaît pas l'auteur. D'autre part, il contient un point de vue. On est bien loin d'une preuve essentielle et indispensable ou établissant la fausseté ou l'in vraisemblance des allégations.

v) LA FICHE TECHNIQUE INTITULÉE « MOYENNE ANNUELLE 2023 À LA STATION LÉGALE HORNE » (DG-5)

[104] Cette fiche technique aurait été publiée par Glencore en avril dernier. Elle précise des mesures de moyenne annuelle en arsenic dans l'air ambiant pour 2023 et 2024. D'après Glencore, elle complète les données de la Demande, sur le sujet.

[105] Le Tribunal considère que les données que l'on y retrouve complètent l'information alléguée par la Demande. Les résultats sont donc admis. Toutefois, la modélisation qu'on y retrouve et les commentaires s'y rattachant relèvent de l'expertise et ne sont pas recevables.

vi) LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA ET LA CARTE INTERACTIVE DES PÉRIMÈTRES URBAINS (DG-6A, DG-6B)

[106] Tous consentent à la production de ces deux pièces. Le Tribunal est d'accord et y donnera suite.

COMMENTAIRE FINAL

[107] À la suite du présent jugement, il y aura lieu de convoquer une séance de gestion afin de discuter et de fixer l'audience sur la Demande d'autorisation de l'action collective. Les parties seront contactées sous peu à cet effet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

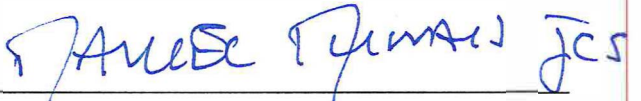
[108] **ACCUEILLE PARTIELLEMENT** les deux Demandes pour permission de présenter une preuve appropriée;

[109] **ACCORDE** au Procureur général du Québec la permission de produire les pièces PGQ-1, PGQ-26 et PGQ-27 au dossier de la Cour;

[110] **ACCORDE** à Glencore Canada Corporation la permission de produire la pièce DG-5 à l'exclusion des résultats et données de modélisation et des commentaires s'y rapportant de même que les pièces DG-6a et DG-6b;

[111] **REJETTE** les autres demandes des co-défendeurs;

[112] **LE TOUT, SANS FRAIS** de justice.


DANIEL DUMAIS, j.c.s.

M^e Caroline Perrault
M^e Éloïsa Larochelle
M^e Karim Diallo
M^e Francis-Oliver Angenot-Langlois
Siskinds Desmeules

Pour les demandeurs

M^e Simon Pelletier
M^e Annie Mathieu
M^e Vicky Berthiaume
BCF

Avocats conseils pour les demandeurs

M^e Michel Gagné
M^e Sarah Woods
M^e Paul Blanchard
M^e Amélie Lehouillier
M^e Gabrielle Baracat
McCarthy Tétrault

Pour le défendeur Glencore

M^e Stéphanie Garon
M^e Marie-France Le Bel
M^e Maryse Loranger
M^e Aliona Bancila
Bernard, Roy Avocats

Pour le défendeur PGQ

Dates d'audience : Les 26 et 27 septembre 2024